

Arrêt

**n° 54 001 du 29 décembre 2010
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique muyombe. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Le 6 juillet 2009, vous avez quitté Kinshasa pour vous rendre à Tshela au chevet de votre grand-mère malade, laquelle vivait avec votre oncle. Vous êtes arrivée à destination le 10 juillet. Le jour de votre arrivée, des militaires ont surgi au domicile de votre oncle, qui est membre du BDK (Bundu Dia Kongo). Ce dernier est parvenu à s'enfuir mais son fils a été tué par les militaires. Quant à vous, vous n'avez pas

eu le temps de fuir et avez été arrêtée et emmenée dans un cachot. Vous avez été accusée de venir chercher des informations sur le BDK afin de les ramener à Kinshasa. Durant votre détention, vous avez été abusée sexuellement. Le 12 juillet, vous êtes parvenue à vous évader avec l'aide d'un militaire qui a eu pitié de vous. Vous avez regagné Kinshasa à bord d'un camion. Vous êtes restée chez une de vos amies jusqu'au 31 août 2009, date à laquelle vous quittez le Congo. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vos déclarations ne convainquent pas le Commissariat général que vous vous trouviez au Congo durant ces dernières années.

Ainsi, alors que vous dites avoir voté, vous ignorez ce qu'est une carte d'électeur et prétendez avoir voté avec une carte d'identité, document vert (ou bleu), à deux volets, délivré par la commune au moment des élections (audition du 01/12/2009, pp. 3, 4, audition du 02/03/2010, p. 11). Or, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie figure dans votre dossier administratif, seules les personnes en possession d'une carte d'électeur avaient le droit de voter. Selon ces mêmes informations, la description que vous faites de votre carte d'identité ne ressemble pas à une carte d'électeur. Par ailleurs, vous n'avez pu préciser la date des élections, les situant « il y a 5 ans » (audition du 01/12/2009, p.3-4) alors que selon les informations mises à la disposition du Commissariat général, elle se sont déroulées en juillet et octobre 2006. Vous déclarez également que lors du second tour, il y avait trois candidats, à savoir Joseph Kabila, Gizenga et un troisième dont vous avez oublié le nom (audition du 1/12/2009, p.4). Or, selon nos informations objectives, seuls deux candidats se présentaient au second tour, à savoir Joseph Kabila et Jean-Pierre Bemba. En outre, questionnée sur les événements qui se sont déroulés lors des dernières années à Kinshasa, vous dites que (Jean-Pierre) Bemba a formé un groupe pour que (Joseph) Kabila quitte le pouvoir mais vous n'avez pas été en mesure de donner le nom de ce groupe (audition du 02/03/2010, p.7). Lorsqu'il vous est à nouveau demandé de citer des événements qu'a connus Kinshasa ces dernières années, vous invoquez uniquement le fait que des moustiquaires avaient été fournies à la population mais que cela avait entraîné des décès et que les gens n'en voulaient plus (audition du 02/03/2010, p.7). Vous n'avez pas été en mesure de citer d'autres événements qui se sont déroulés au cours des dernières années à Kinshasa (audition du 02/03/2010, p.8). De même, questionnée sur la date à laquelle ont eu lieu les affrontements entre les militaires de Jean-Pierre Bemba et ceux de Joseph Kabila, vous dites l'ignorer et situez ces événements en 2008 (audition du 02/03/2010, p.8) ; or selon les informations à la disposition du Commissariat général, ces événements se sont déroulés les 22 et 23 mars 2007. Par ailleurs, vous ne savez pas non plus dire quand Jean-Pierre Bemba a dû quitter le Congo (audition du 02/03/2009, p.8). De même, invitée à citer des événements qui se sont déroulés dans le Bas-Congo durant ces dernières années, région dans laquelle vous vous rendez régulièrement pour votre commerce et dans laquelle vous avez de la famille, vous n'avez pu citer aucun événement (audition du 02/03/2010, p.9). Lorsque la même question vous a été posée concernant les membres du BDK dans le Bas-Congo, vous vous êtes contentée de dire que les autorités accusent le BDK de faire de la politique et que les gens de BDK se réunissent pour s'attaquer à Kabila, mais vous n'avez pas évoqué le moindre événement vécu par les adeptes du BDK dans le Bas-Congo (audition du 02/03/2010, p.9). Vous justifiez la plupart de ces méconnaissances par le fait que vous ne vous intéressez pas à la politique. Cependant, d'une part, vous avez déclaré avoir voté et d'autre part, le Commissariat général considère que les événements qu'il vous a été demandé de situer ont été d'une importance telle que toute personne résidant à cette époque au Congo, même si elle ne s'intéresse pas à la politique, doit être en mesure de pouvoir les situer et donner, les concernant, des informations, même générales.

Dès lors, au vu des éléments repris ci avant, il est permis de considérer que vous ne vous trouviez pas au Congo durant ces dernières années et par conséquent, que vous n'y étiez pas en 2009, année au cours de laquelle vous déclarez avoir connu des problèmes.

Par ailleurs, à supposer que vous ayez été présente au Congo en 2009, quod non en l'espèce, le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à vous persécuter ni à s'acharner contre vous alors que vous avez fait état d'une absence totale d'engagement et d'implication au sein du BDK et que, par ailleurs, vous n'avez aucune implication politique ou

associative. En effet, vous avez déclaré ne pas être membre du BDK et n'avoir jamais participé à des activités de ce mouvement et ne faire partie d'aucun parti politique, aucune association et n'avoir jamais effectué aucune activité politique (audition du 02/03/2010, pp.5-6). Le seul fait d'avoir été au chevet de votre grand-mère malade, dans la maison de votre oncle, lequel est membre du mouvement BDK, ne permet pas de considérer que vous puissiez actuellement craindre pour votre vie en cas de retour vers votre pays d'origine. Qui plus est, notons aussi que vous dites que votre oncle est membre du BDK mais vous ignorez depuis quand et, interrogée sur les problèmes qu'il avait connus auparavant, vous dites qu'il a déjà été arrêté mais que vous ignorez totalement quand avait eu lieu cette arrestation (audition du 01/12/2009, p.14).

Enfin, à supposer que vous ayez été présente au Congo en 2009, quod non en l'espèce, vous n'avez avancé aucun élément de nature à penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Ainsi, vous déclarez que des militaires sont passés à trois reprises chez vous pour vous rechercher mais vous n'avez pas été en mesure de dire quand ces militaires sont venus, ni de quand date la dernière visite (audition du 02/03/2010, pp.2-3). Vous dites aussi avoir appris que votre oncle a été arrêté (audition du 02/03/2010, p.3) mais, dans la mesure où c'est lui qui était visé par la descente des militaires à son domicile, ce fait ne permet pas d'actualiser votre propre crainte. Au contraire, ce dernier, s'il est comme vous l'affirmez aux mains des autorités, va pouvoir vous disculper.

Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir, ainsi que la violation du principe de bonne administration.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée aux fins d'une instruction complémentaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir

pour établir les faits qu'elle invoque. La décision relève à cet effet plusieurs lacunes et incohérences dans les déclarations de la requérante, mettant en doute le fait que la requérante se trouvait en République Démocratique du Congo ces dernières années. Or, si elle ne s'y trouvait pas, elle ne peut avoir vécu les faits relatés dans les circonstances alléguées, à savoir sa détention en 2009, suite à l'accusation de ramener des informations sur le BDK à Kinshasa. En outre, à supposer que la requérante ait été présente au Congo en 2009, le commissaire adjoint relève encore des incohérences et lacunes dans les propos de la requérante quant au fait qu'elle déclare être recherchée au Congo, empêchant de rétablir la crédibilité des faits allégués.

4.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, en soutenant que la motivation de la décision est inadéquate, insuffisante et stéréotypée. Elle allègue que le commissaire adjoint n'a pas tenu compte des éléments-phares de la déposition de l'intéressée, notamment la circonstance que le jour de son arrivée à Tshela, au chevet de sa grand-mère malade, des militaires ont effectué une descente au domicile de son oncle et qu'à cette occasion la requérante a été arrêtée et violentée. Elle reproche en réalité au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile et explique les lacunes reprochées par le faible niveau d'instruction de la requérante.

4.3. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Ainsi, s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4. En l'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. Les prétentions de la requérante ne reposent donc que sur ses propres déclarations. Dès lors, la question qui se pose est de savoir si ces déclarations présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter à elles seules la conviction qu'elles correspondent à des faits réels.

4.5. En l'occurrence, la partie défenderesse estime que tel n'est pas le cas en s'appuyant notamment sur une série de lacunes et d'incohérences dans les propos de la requérante. En ce sens, la partie défenderesse relève à juste titre que, alors que la requérante affirme avoir voté, des informations objectives contredisent ses déclarations au sujet du déroulement des élections. De même, la requérante est incapable de fournir le moindre renseignement sur les événements importants qui se sont déroulés dans son pays ces dernières années. Le commissaire adjoint a pu ainsi légitimement observer que, eu égard à ces incohérences et lacunes, il n'est pas crédible que la requérante ait été présente au Congo en 2009, moment où se situent les faits allégués à la base de sa demande. En outre, la partie défenderesse souligne à bon droit que, à supposer que la requérante ait été présente au Congo en 2009, la requérante se montre incapable de préciser quand les militaires sont venus à son domicile, ni de quand date leur dernière visite.

4.6. En termes de requête, la partie requérante soulève que le seul fait d'avoir donné une description inexacte ou erronée de la carte d'électeur ne saurait suffire à considérer que la requérante n'a pas participé au vote ou n'a jamais disposé d'un tel document. La partie requérante justifie son ignorance sur les élections et les événements marquants de ces dernières années en RDC par le fait que les lacunes reprochées ne relèvent que des connaissances générales, échappant à la requérante en raison de son faible niveau d'instruction. Ne portant nullement sur la demande, ces lacunes ne sauraient par conséquent mettre en doute la crédibilité de son récit. De même, la requête souligne que la requérante est totalement étrangère au BDK, dès lors exiger des connaissances sur les événements vécus par les adeptes du BDK dans le Bas-Congo est inopérant.

La partie requérante allègue enfin que les nouvelles concernant les visites des militaires lui ont été rapportées, de sorte que n'étant pas un témoin oculaire, elle n'a fait que reporter l'intégralité des propos qui lui ont été tenus.

4.7. Le Conseil observe, à la lecture du dossier, que les questions posées ne nécessitent pas un niveau d'études élevé. Il s'agit de questions élémentaires sur la République Démocratique du Congo qu'il n'est pas possible que la requérante ignore, étant donné qu'elles concernent des événements importants ayant eu lieu ces dernières années dans ce pays où elle prétend avoir résidé jusqu'en 2009. L'explication de la partie requérante, à savoir le fait d'être faiblement scolarisé, s'avère ainsi largement insuffisante au regard de la nature et de l'ampleur des méconnaissances, la requérante étant incapable de donner des informations générales sur un seul des événements importants qui se sont déroulés au Congo ces dernières années.

Au surplus et quant aux lacunes qui ont trait à l'actualité de la crainte, il y a lieu de rappeler que la question pertinente n'est pas de décider si la requérante peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Elle a ainsi à bon droit pu constater que l'incapacité de la requérante à fournir des informations précises sur les recherches effectuées à son encontre par les militaires empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

4.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. Le Conseil observe au contraire que le commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Or, la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.3. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en République Démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de

sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM